



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

*Éléments essentiels des Premières Nations*

15 mai 2023



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **TABLE DES MATIÈRES**

---

INTRODUCTION .....	2
CONTEXTE .....	3
LA LOI SUR LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES.....	3
ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS .....	5
LE PROCESSUS À SUIVRE .....	6
AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE, AUTODÉTERMINATION ET RECONNAISSANCE DES TRAITÉS.....	7
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET DE LA SANTÉ .....	11
DROITS CIVILS ET POLITIQUES .....	21
PRINCIPES GÉNÉRAUX; MISE EN ŒUVRE ET RECOURS; PARTICIPATION AUX PRISES DE DÉCISIONS; INSTITUTIONS AUTOCHTONES .....	34
CULTURE, LANGUES ET ÉDUCATION .....	38
PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PARTICIPATION DES PREMIÈRES NATIONS AU PLAN D'ACTION DU CANADA .....	43



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **INTRODUCTION**

---

Le présent document propose des mesures essentielles qui doivent figurer dans le Plan d'action national du Canada pour la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU). Ces mesures ont été déterminées sur la base des travaux menés actuellement par l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour remplir les mandats fixés par les Premières Nations en assemblée.

Les propositions énoncées dans le présent rapport visent à promouvoir une approche de mise en œuvre fondée sur des principes et des droits, qui favorise l'autodétermination de chaque Première Nation et l'exercice de leurs compétences, droits et titres ancestraux. Rien dans ce document ne doit être interprété comme impliquant une limite ou un obstacle au droit de chaque Première Nation de déterminer ses propres mesures de mise en œuvre ou de promouvoir ces mesures dans le cadre de négociations directes avec la Couronne, que ce soit à titre individuel ou avec d'autres Premières Nations. Ce sont les détenteurs de droits qui décident de la marche à suivre.

#### **Mandats de l'APN**

- Résolution 97/2017, *Appui au projet de loi C-262, Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*
- Résolution 86//2019, *Législation fédérale pour élaborer un cadre de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*
- Résolution 17-2021, *Plan d'action national pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*
- Résolution 12/2022, *Appel à la pleine participation des Premières Nations à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies*
- Résolution 13/2022, *Priorités des Premières Nations pour guider la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*
- Résolution 20/2023, *Ébauche du Plan d'action national concernant la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **CONTEXTE**

---

Le Plan d'action du Canada visant à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies doit reposer sur les droits et s'engager à respecter la nature inhérente des droits et du titre des Premières Nations. Les résolutions adoptées par les Premières Nations en assemblée indiquent clairement que toute mesure de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada doit s'appuyer sur les normes minimales établies dans la Déclaration elle-même ou sur les droits des Premières Nations affirmés dans nos propres lois ainsi que dans les traités et autres accords conclus avec la Couronne. Toute autre façon de procéder est incompatible avec les exigences de la Déclaration des Nations Unies, les engagements juridiques énoncés dans la LDNU, la relation de nation à nation entre les Premières Nations et la Couronne ou l'honneur de la Couronne.

L'APN s'attend à ce que le ministère de la Justice fasse progresser les priorités de longue date des Premières Nations au moyen du Plan d'action, notamment :

- en définissant les obligations fédérales dans l'optique du droit international;
- en établissant des engagements fédéraux concrets qui feront l'objet d'un examen et d'une reddition de comptes en collaboration avec les Premières Nations;
- en s'éloignant de la planification à court terme fondée sur les impératifs politiques fédéraux et les cycles budgétaires annuels;
- en préconisant une meilleure coordination et une cohésion accrue entre les ministères et les programmes gouvernementaux;
- en indiquant clairement à tous les ministères et organismes gouvernementaux qu'on s'attend à ce qu'ils travaillent en consultation et en collaboration avec les Premières Nations.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **LA LOI SUR LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES**

---

LA LDNU exige du gouvernement fédéral qu'il travaille « en consultation et en collaboration » avec les peuples autochtones pour élaborer et mettre en œuvre « un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la *Déclaration*. »

Le texte de la Loi énonce un certain nombre d'autres exigences importantes qu'il convient de prendre en compte dans le cadre du plan d'action :

**Consultation et collaboration :** Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'organe indépendant créé par les Nations Unies pour aider à interpréter la *Déclaration* et d'autres normes relatives aux droits de la personne, a déclaré que le « terme combiné » de consultation et de collaboration reflète le droit des peuples autochtones « d'influencer le résultat des processus de prise de décision qui les concernent, et non pas un simple droit de participer à ces processus ou de simplement faire entendre leur point de vue ».

Selon l'APN, les termes « consultation et collaboration » doivent être interprétés dans le contexte fourni par la *Déclaration* elle-même, qui affirme le droit inhérent des peuples autochtones à l'autodétermination et l'obligation correspondante des États d'adopter des lois, des politiques et d'autres mesures administratives uniquement avec le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations (par exemple, l'article 18).

**Compatibilité :** La Loi stipule que le gouvernement du Canada doit, « en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend[re] toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la *Declaration* ».

Selon l'APN, le terme « lois fédérales » comprend non seulement les lois adoptées par le Parlement, mais aussi tous les règlements et politiques par lesquels les lois sont appliquées.

Cette disposition ne prévoit pas de mécanisme ou de calendrier précis pour assurer la compatibilité. Il est donc entendu que la compatibilité est une obligation immédiate applicable aux activités de tous les ministères. Cette exigence de cohérence s'applique nécessairement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

**Reddition de comptes :** La Loi exige la présentation d'un rapport annuel au Parlement - en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones - sur les mesures prises pour mettre en œuvre la *Déclaration*. En outre, la Loi exige spécifiquement du gouvernement fédéral qu'il mette en place « d'autres mesures de reddition de comptes », notamment « des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours ou des mesures de réparation ». Ces autres mesures de reddition de comptes ne sont pas détaillées dans la Loi elle-même. Le Plan d'action est l'occasion pour le gouvernement fédéral de s'engager à prendre des mesures supplémentaires et à mettre en place un processus d'élaboration de ces mesures en consultation et en collaboration avec les Premières Nations.

**Durée :** La Loi ne précise aucune durée ou aucun calendrier pour le Plan d'action qui doit être déposé cette année. Elle précise toutefois que le plan doit comprendre des mesures concernant le suivi de sa mise en œuvre, son examen et sa modification.

Cela signifie que le gouvernement ne peut pas se contenter d'adopter un plan d'action unique et à durée déterminée. Si le plan d'action a une durée - par exemple, s'il s'agit d'un plan triennal ou quinquennal - le Canada doit s'engager à créer un plan ultérieur. En outre, pendant la durée de vie du plan, des processus de collaboration doivent être mis en place pour que le plan d'action soit révisé et mis à jour si nécessaire.

## **ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS**

---

L'APN a soulevé plusieurs questions importantes concernant le processus d'élaboration du plan d'action par le Canada.

Le processus du plan d'action du Canada a consisté principalement à mettre un petit montant de financement à la disposition des organisations de peuples autochtones souhaitant entreprendre leurs propres processus de recherche, d'élaboration de politiques ou d'engagement. L'APN a toujours demandé que davantage de financement soit disponible de manière accélérée, car l'approche actuelle de participation est inadéquate et le programme a été sursouscrit par les Premières Nations depuis sa création.

Le ministère de la Justice (MJ) a imposé unilatéralement une méthode de financement pour la participation des Premières Nations et a décidé unilatéralement quelles organisations recevraient des fonds. L'APN n'a pas été associée aux



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

décisions relatives à la méthode de financement et à l'affectation des fonds, et le MJ n'a pas fait preuve de transparence quant à son processus décisionnel. Cela a sapé la confiance des Premières Nations dans l'ensemble du processus.

Les processus et procédures de confidentialité du Canada ont contribué de manière significative à un processus opaque qui a rendu difficile pour les Premières Nations de travailler en collaboration. En raison des obstacles à la confidentialité imposés par le MJ, un engagement plus large entre les Premières Nations et les organisations des Premières Nations a été limité.

Enfin, le processus du Plan d'action a été élaboré en grande partie sans la participation des Premières Nations, ce qui a donné lieu à une approche ministérielle qui favorise les échéanciers et les processus du gouvernement. Le MJ a résisté à la contribution de l'APN au processus et au plan d'action lui-même. Le projet de plan d'action reflète cette approche, car il s'agit d'un document qui est largement axé sur la réalisation et le recadrage des initiatives existantes du gouvernement plutôt que sur les priorités des Premières Nations et les mesures dirigées par les Premières Nations qui mettront en œuvre la Déclaration des Nations Unies.

### **SUITE DU PROCESSUS**

---

Les Premières Nations et l'Assemblée des Premières Nations attendent du Canada qu'il aborde ses relations de nation à nation avec les Premières Nations d'une manière fondée sur les distinctions. Le gouvernement fédéral doit s'éloigner de l'approche du statu quo qui consiste à élaborer des initiatives d'abord et à consulter les Premières Nations ensuite.

Désormais, le processus d'élaboration du Plan d'action doit adopter une nouvelle approche. Toutes les Premières Nations doivent avoir la possibilité de participer à l'élaboration et à la modification du Plan d'action. Le Canada doit s'engager à mettre en place un processus continu d'évaluation et de mise à jour du Plan d'action, non pas en fonction des priorités du gouvernement, mais plutôt en fonction des perspectives et des opinions des Premières Nations.

Le contenu des obligations de consultation et de collaboration avec les Premières Nations doit être élaboré dans le cadre d'un processus mené par les Premières Nations, et le Canada doit s'engager à respecter les concepts de consultation et de collaboration des Premières Nations.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE, AUTODÉTERMINATION ET RECONNAISSANCE DES TRAITÉS**

#### **Résumé**

Ces thèmes visent à répondre aux articles 3, 4 et 37 de la *Déclaration*. Ces articles traitent des droits fondamentaux de déterminer le statut politique et de poursuivre librement le développement économique, social et culturel. Dans l'exercice de ces droits, l'autonomie ou l'autonomie gouvernementale revêt une importance essentielle, et des processus sont nécessaires pour exercer efficacement ces droits. Les traités sont mentionnés à l'article 37 comme des accords que les États doivent « honorer et respecter ». L'ébauche du Plan d'action ne s'engage pas à assurer le caractère fondamental de ces droits dans ces domaines et n'honore pas et ne respecte pas les traités historiques.

#### **Résultats nécessaires du Plan d'action du Canada**

Le Plan d'action du Canada doit être axé sur les résultats suivants :

- Les Premières Nations sont des nations autonomes et autodéterminées dont les droits inhérents, le titre et la compétence doivent être respectés et pleinement mis en œuvre.
- Tous les traités et accords conclus entre la Couronne et les Premières Nations sont pleinement respectés et appliqués d'une manière conforme à la vision des Premières Nations et à la Déclaration des Nations Unies.
- L'autodétermination financière assure la stabilité et la pertinence du financement nécessaire pour permettre la croissance des capacités, une durabilité accrue des programmes et une prestation de services réussie. Les Premières Nations passent ainsi d'un modèle de gestion de la pauvreté par le gouvernement fédéral à un modèle de gestion de la prospérité par les Premières Nations.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **Éléments essentiels de l'APN requis dans le Plan d'action du Canada**

Pour satisfaire aux normes minimales de la *Déclaration*, le Plan d'action du Canada doit comprendre les mesures suivantes :

#### **Compétence et contrôle sur les terres, les territoires et les ressources des Premières Nations**

- Le Canada doit répudier officiellement les doctrines racistes (telles que les doctrines de la découverte et de la *terra nullius*) utilisées pour affirmer la souveraineté de la Couronne sur les terres des Premières Nations.
- Le Canada doit abroger la Politique sur les revendications territoriales globales (PRTC) et la Politique sur les droits inhérents à l'autonomie gouvernementale (DIAG) et s'engager à travailler avec toutes les Premières Nations à l'élaboration d'approches fondées sur les droits qui reconnaissent pleinement l'autodétermination des Premières Nations et la facilitent.
  - Toute exigence qui abroge ou échange des droits doit être abandonnée.
  - Tout accent mis sur la « certitude et la prévisibilité » doit être abandonné, de même que tout concept qui ne vise pas à respecter les droits des Premières Nations, mais qui donne plutôt la priorité à des intérêts autres que ceux des Premières Nations.
  - Le Canada doit privilégier les négociations sur la reconnaissance des droits plutôt que les litiges, ces derniers étant l'action de dernier recours.
  - Les négociateurs fédéraux doivent recevoir des mandats conformes à la Déclaration des Nations Unies.
  - Le Canada doit suivre la doctrine constitutionnelle de « l'arbre vivant » et s'abstenir d'adopter des positions qui « gèlent » les droits et les titres au point de contact.
  - Les Premières Nations doivent pouvoir déterminer librement si les terres visées par un règlement sont reconnues comme des terres visées par le paragraphe 91(24), plutôt que d'être automatiquement désignées comme des terres en fief simple.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- Le Canada doit élaborer des politiques, des lois et des principes fédéraux qui reconnaissent pleinement la compétence des Premières Nations sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, sans aucune réserve, notamment :
  - des politiques de consultation et de collaboration solides et sensibles aux positions et à la vision des Premières Nations, et conformes aux exigences de la Déclaration des Nations Unies, comme le respect des droits des Premières Nations au consentement libre, préalable et éclairé;
  - des processus de nation à nation qui sont équitables, transparents, souples, entièrement financés, conformes à l'honneur de la Couronne et entièrement mandatés pour répondre aux priorités des Premières Nations, comme la reconnaissance des terres, des territoires et des ressources des Premières Nations.

### **Nouvelle relation financière**

- Le Canada doit maintenir l'option pour les Premières Nations d'accéder au Transfert dans le cadre d'une nouvelle relation financière comme solution de rechange au financement par contribution les accords.
- Le Canada doit travailler avec l'APN et les Premières Nations pour continuer à élargir et à améliorer le transfert NFR, notamment en élargissant l'admissibilité aux agrégats des Premières Nations, comme les conseils tribaux et les autorités sanitaires.
- Comme l'a demandé le Comité consultatif mixte sur les relations financières, le Canada doit adopter un cadre de responsabilisation élaboré conjointement pour mesurer et rendre compte des progrès accomplis dans la réduction des écarts socioéconomiques pour les Premières Nations.
- Le Canada doit abroger la Politique de prévention et de gestion des manquements (DPMP) et instituer une approche collaborative qui soutient le développement des capacités et la responsabilité mutuelle des Premières Nations tout en respectant les droits et l'autorité des Premières Nations.

### **Souveraineté des données**

- Le Canada doit veiller à ce que les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®) soient respectés dans toutes les initiatives des Premières Nations.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- Le Canada doit soutenir les Premières Nations dans l'élaboration de normes et de systèmes de données dirigés par les Premières Nations pour les données sur les soins de santé des Premières Nations, et entre autres :
  - Respecter et rendre opérationnels les principes des Premières Nations en matière de propriété, de contrôle, d'accès et de possession de l'information (PCAP®).
  - Remédier à la mosaïque actuelle de données locales, provinciales et fédérales sur la santé.
  - Respecter le droit au consentement libre, préalable et éclairé.
- Services aux Autochtones Canada (SAC) doit respecter son engagement, conformément au Plan d'action national du Canada pour un gouvernement ouvert 2022-2024, de collaborer avec les peuples autochtones et les parties prenantes externes pour créer une politique de mise en commun des données qui faciliterait la communication des données avec les gouvernements et organisations autochtones et leurs partenaires, tout en abordant les principaux enjeux relatifs à la gouvernance, tels que la protection de la confidentialité des informations au niveau de la communauté.
- Le Canada doit travailler en consultation et en collaboration avec ses partenaires autochtones pour protéger les arts, le savoir traditionnel et les expressions culturelles autochtones, notamment en explorant la possibilité d'une protection législative expressément adaptée et de modifications de la Loi sur les brevets, de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur les marques de commerce*.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## Éléments essentiels des Premières Nations

### **DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET DE LA SANTÉ**

---

#### **Résumé**

Ce thème vise à répondre aux articles 20, 21, 22 et 23 de la *Déclaration*. Ces articles sont porteurs d'un grand potentiel de transformation des systèmes économiques et sociaux, en particulier lorsqu'ils sont associés à d'autres droits liés aux terres et aux ressources. Ces articles reconnaissent les droits au développement et offrent la possibilité d'une amélioration non discriminatoire des conditions sociales, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance et la satisfaction des besoins des groupes vulnérables. L'ébauche du Plan d'action, en ce qui a trait au thème des droits économiques et sociaux, ne conduira pas au type de transformation qu'exige une mise en œuvre adéquate de la Déclaration des Nations Unies

#### **Résultats nécessaires du Plan d'action du Canada**

Le Plan d'action du Canada doit être axé sur les résultats suivants :

- Chaque Première Nation dispose d'une économie locale prospère, de la capacité financière nécessaire pour exercer ses compétences et des moyens de participer pleinement à l'économie mondiale de la manière qu'elle juge appropriée.
- Les Premières Nations déterminent et élaborent librement leurs priorités et leurs stratégies pour l'exploitation ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- Tous les membres des Premières Nations, dès leur plus jeune âge, possèdent un sens aigu de l'espoir, du but, de la signification et de l'appartenance, et peuvent donc rechercher des moyens uniques et prioritaires de promouvoir la vie et de s'épanouir par des moyens culturels, spirituels, linguistiques, artistiques, éducatifs, sportifs et terrestres.
- Des Premières Nations saines, sûres et durables sont soutenues par un système de développement social inclusif, holistique et fondé sur la culture, qui favorise le contrôle et la compétence des Premières Nations.
- Chaque Première Nation a le droit et la responsabilité de définir sa propre vision du logement pour l'avenir. Comme l'indique la Stratégie nationale sur le



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

logement et les infrastructures connexes des Premières Nations (la Stratégie), notre vision repose sur des systèmes de gouvernance du logement réactifs et novateurs qui encouragent la transition vers la prise en charge, le contrôle et la gestion du logement et des infrastructures connexes par les Premières Nations.

- Le Canada reconnaît que la crise de l'itinérance à laquelle se heurtent les Premières Nations constitue une urgence et réagit de manière urgente et immédiate en mettant tout en œuvre pour que les Premières Nations puissent bénéficier rapidement des fonds qui ont déjà été engagés et alloués pour lutter contre l'itinérance en fonction des distinctions des Premières Nations dans le cadre des stratégies nationales pour les sans-abri du Canada.
- Le logement et toutes les infrastructures communautaires des Premières Nations sont au même niveau que dans le reste du Canada et contribuent à la prévention de l'itinérance. Les Premières Nations ont la capacité de loger et d'aider leurs citoyens en situation d'itinérance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur communauté, y compris ceux qui souhaitent retourner dans leur communauté.

### **Éléments essentiels de l'APN requis dans le Plan d'action du Canada**

Pour satisfaire aux normes minimales de la Déclaration des Nations Unies, le Plan d'action du Canada doit comprendre les mesures suivantes :

- Le Canada doit examiner les dispositions et les politiques fédérales de financement afin de remédier au sous-financement chronique et aux inégalités intergénérationnelles causées par cette approche stratégique de longue date.

#### **Agriculture et aquaculture**

- Le Canada doit assurer la sécurité alimentaire, la souveraineté et la durabilité des Premières Nations grâce à :
  - un financement et d'autres mesures de programmes;
  - la promotion de recherches axées sur l'alimentation afin de mieux comprendre les liens entre la sécurité alimentaire, la souveraineté et la durabilité des Premières Nations;



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- la promotion du commerce des produits alimentaires des Premières Nations et la suppression des obstacles à ce commerce.
- Le Canada doit consulter les Premières Nations et collaborer avec elles pour élaborer conjointement une législation nationale sur l'aquaculture qui affirme les droits inhérents et le titre ancestral des Premières Nations et qui fournit un cadre et une structure de soutien permettant aux Premières Nations de choisir librement de mettre en œuvre leur propre compétence en matière d'aquaculture et d'accorder ou de refuser leur consentement libre, préalable et éclairé à l'émission et à l'annulation de baux et de licences sur leurs territoires.
- Le Canada doit fournir des fonds aux Premières Nations pour qu'elles puissent participer sur un pied d'égalité aux processus d'élaboration conjointe, de consultation et de mise en œuvre.

### **Approvisionnement et marché du travail**

- Le Canada doit réaffirmer la compétence des Premières Nations en ce qui a trait à la gouvernance des services et des programmes de formation professionnelle et d'emploi pour leurs citoyens, indépendamment de leur lieu de résidence.
- Le Canada doit accroître les occasions et les avantages pour les Premières Nations en matière de marchés publics afin d'atteindre et de dépasser l'objectif actuel de 5 %.
- Le Canada doit modifier ses politiques en tenant compte des recommandations des Premières Nations.
- Le Canada doit mettre en œuvre, dans tous les programmes du gouvernement fédéral, les définitions relatives aux entreprises autochtones, une fois qu'elles auront été adoptées par le groupe de travail national sur l'approvisionnement auprès des Autochtones.
- Le Canada doit rétablir le programme Emplois d'été Canada pour que le financement passe par les signataires d'ententes sur le marché du travail des Premières Nations et augmenter les investissements dans la formation et l'emploi des jeunes des Premières Nations.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### Connectivité et infrastructures numériques

- Le Canada doit investir et prendre des mesures pour que toutes les Premières Nations et leurs citoyens disposent d'une connectivité répondant à la norme minimale de 50/10 mégaoctets par seconde (Mbps) fixée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) d'ici 2030, y compris une infrastructure de connectivité évolutive et à l'épreuve du temps.
- Le Canada doit veiller à ce que toutes les Premières Nations et leurs citoyens aient accès au spectre et à une connectivité à haute vitesse abordable afin que les Premières Nations et leurs citoyens soient universellement connectés à la connectivité à haute vitesse.
- Le Canada doit éliminer les inégalités de financement entre les organismes de santé provinciaux, les organisations de santé des Premières Nations et les communautés qui continuent de se heurter à des défis en matière de coordination des soins en raison du manque d'infrastructures en santé numérique.
- Le Canada doit créer des solutions de financement significatives et durables.
- Le Canada doit soutenir les organisations de la santé des Premières Nations pour qu'elles adoptent et pérennisent l'utilisation d'outils numériques.

### Santé

- Le Canada doit travailler avec les Premières Nations à l'élaboration de politiques et de mécanismes visant à assurer un financement juste et équitable de la santé et du bien-être des Premières Nations, en fonction de la population des Premières Nations, du coût réel de la prestation des services dans les Premières Nations, du droit à l'égalité réelle et de l'urgence d'éliminer tous les obstacles discriminatoires à l'accès à des soins de santé de qualité et adaptés à la culture, quel que soit le lieu de résidence des membres des Premières Nations.
- Le Canada doit travailler avec les Premières Nations pour adopter une loi sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions et conforme aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies. Pour obtenir de bons résultats, le processus d'élaboration conjointe doit :



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- reconnaître le droit à l'autodétermination et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale afin de pouvoir déterminer les modèles de soins de santé préférés;
  - veiller à ce que les contextes régionaux particuliers des Premières Nations en matière de santé soient pris en compte;
  - respecter les orientations des Premières Nations sur la façon dont la législation intégrera les obligations inhérentes, découlant des traités et internationales, notamment les orientations sur la non-dérogation, la non-abrogation et la non-préjudiciabilité des droits inhérents et protégés par les traités;
  - permettre et garantir un transfert facultatif de la prestation de services, des capacités et de la compétence;
  - créer un mécanisme de financement prescrit par la loi accru et stable pour les Premières Nations;
  - clarifier le rôle des provinces et des territoires.
- Le Canada doit travailler avec l'APN pour déterminer l'ampleur des travaux de remise à neuf, et les processus les plus efficaces pour respecter l'échéance de 2026 pour la mise en œuvre par les Premières Nations de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.
  - Le Canada doit adopter une approche financée et pangouvernementale afin d'assurer la coordination entre tous les ministères concernés pour appuyer les Premières Nations dans la remise à neuf des bâtiments, des maisons et de tous les services publics pour répondre aux besoins des citoyens vivant avec toutes les formes de handicap.
  - Le Canada doit investir dans des stratégies de santé mentale et de bien-être élaborées conjointement avec les Premières Nations et promouvoir le changement des systèmes.
  - Le Canada doit élaborer conjointement des réformes des programmes d'aide à la vie autonome et de soins à domicile et en milieu communautaire dans les réserves, afin de refléter l'approche du continuum de soins sur sept générations.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- Le Canada doit travailler avec les Premières Nations pour augmenter considérablement les ressources et le soutien aux programmes et services régionaux et locaux dans les domaines suivants :
  - les centres de traitement des toxicomanies;
  - la profession de sage-femme et de l'accouchement;
  - les services d'aide à la vie autonome et les services paramédicaux (par exemple, l'ergothérapie et la physiothérapie);
  - les soins palliatifs et les soins de fin de vie;
  - les interventions sanitaires et les diagnostics standard.

### **Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations**

- Le Canada doit maintenir son engagement en faveur de la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et de la mise en œuvre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi), qui est axée sur les droits des Premières Nations à l'autodétermination en ce qui concerne les services destinés à leurs enfants et à leurs familles, dans le but ultime d'améliorer le bien-être des enfants, des familles et des communautés des Premières Nations pour des générations à venir. Les réformes essentielles sont les suivantes :
  - Réaliser des investissements durables et à long terme dans la planification, le renforcement des capacités et les transitions afin que les Premières Nations reçoivent l'appui dont elles ont besoin pour assumer la responsabilité et la prise en charge du Programme des SEFPN;
  - S'assurer que les Premières Nations qui établissent leurs propres lois et programmes en vertu de la Loi ne reçoivent pas moins de financement que ce qu'elles auraient reçu si elles étaient restées dans le cadre du Programme des SEFPN réformé;
  - Fournir un financement aux Premières Nations pour qu'elles puissent étudier des façons d'affirmer leur compétence en vertu de la Loi ou d'autres mécanismes, notamment un financement pour la recherche, la consultation, la rédaction de lois et la mise en œuvre de celles-ci.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### Principe de Jordan

- Le Canada doit travailler avec les Premières Nations sur une stratégie à long terme pour mettre en œuvre le principe de Jordan de manière complète et appropriée, conformément à la prise en charge et à la compétence des Premières Nations en ce qui concerne le principe de Jordan.
- Le Canada doit réaliser des investissements durables et à long terme dans la planification, le renforcement des capacités et les transitions afin que les Premières Nations reçoivent l'appui dont elles ont besoin pour assumer la responsabilité et la prise en charge du principe de Jordan de la manière dont elles le souhaitent et au moment où elles le souhaitent.
- Le Canada doit remédier à toutes les lacunes des programmes et services fédéraux destinés aux Premières Nations et collaborer avec les provinces et les territoires pour combler les lacunes persistantes des programmes et services provinciaux/territoriaux afin de garantir que les enfants des Premières Nations puissent avoir accès aux soutiens nécessaires sans retard ni refus.

### Aide au revenu et réduction de la pauvreté

- Le Canada doit s'engager à travailler avec les Premières Nations pour établir des taux d'aide au revenu qui reflètent le coût de la vie dans les Premières Nations, plutôt que d'utiliser des taux établis par les provinces.
- Le Canada doit augmenter le financement des capacités administrative, des capacités en matière de gestion des données et des programmes destinés aux Premières Nations, et promouvoir la mise en œuvre progressive de programmes et d'ententes de financement durable afin de permettre aux Premières Nations d'assumer pleinement la responsabilité et la prise en charge du Programme d'aide au revenu, selon leurs propres conditions.
- Le Canada doit travailler avec les Premières Nations à l'élaboration conjointe d'indicateurs de pauvreté et de bien-être propres aux Premières Nations et fournir un financement aux Premières Nations pour qu'elles puissent collecter et stocker des données sur ces indicateurs.
- Le Canada doit travailler avec les Premières Nations à l'élaboration conjointe d'une stratégie de réduction de la pauvreté propre aux Premières Nations, accompagnée d'un financement durable pour réduire la pauvreté dans les Premières Nations.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- Le Canada doit entreprendre d'autres réformes des programmes sociaux afin d'englober le logement, la santé, les programmes pour personnes handicapées, le développement économique et bien d'autres aspects, de manière à mettre en place un filet de sécurité sociale complet pour les Premières Nations.

### **Logement et itinérance**

- Le Canada doit s'engager de toute urgence à résoudre pleinement la crise du logement des Premières Nations afin de s'assurer que les citoyens des Premières Nations puissent accéder à un logement adéquat au sein de leurs communautés afin d'empêcher la migration - causée par un manque de logement et d'autres soutiens - loin des communautés, qui forment le centre de la souveraineté, la compétence et le statut de nation en tant que bases territoriales dédiées pour de nombreuses Premières Nations.
- Le Canada doit veiller à ce que les Premières Nations aient accès à un financement adéquat et durable pour renforcer la capacité locale et régionale d'établir une prestation de services et une gestion des fonds dirigées par les Premières Nations pour les programmes de lutte contre l'itinérance dans l'ensemble du pays.
- Le Canada doit travailler avec l'APN pour permettre le transfert du contrôle du financement pour l'itinérance des Premières Nations, actuellement dans le cadre de la stratégie nationale Vers un chez-soi, à des programmes et processus qui sont contrôlés par les Premières Nations et directement imputables à celles-ci.
- Le Canada doit travailler conjointement avec les Premières Nations pour concrétiser leur vision du logement élaborée en commun, selon laquelle les Premières Nations prennent progressivement le contrôle total de leur système de logement.
- Le Canada doit collaborer avec les Premières Nations à l'élaboration de toutes les initiatives du gouvernement fédéral en matière de logement dès le début, qu'il s'agisse de nouveaux programmes ou de programmes révisés, afin de garantir aux Premières Nations des exemptions des programmes d'application générale.
- Le Canada doit déterminer avec les Premières Nations l'orientation de l'utilisation de l'investissement de près de 4 milliards de dollars pour le logement dans les communautés, annoncé en 2022.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- Le Canada doit reconnaître publiquement l'ampleur du défi du logement et s'engager à mettre en œuvre sur plusieurs années et par étapes l'investissement estimé à 135,1 milliards de dollars pour combler le déficit de logement d'ici 2030, et veiller à ce que des investissements correspondants supplémentaires soient effectués afin que l'infrastructure communautaire suive le rythme des nouvelles logement.
- Le Canada doit veiller à ce que les Premières Nations continuent de bénéficier de possibilités de prêts à faible coût pour le logement social, comme le prêt direct de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- Le Canada doit soutenir pleinement la gouvernance, la gestion, l'échange d'informations, le développement des compétences et la réponse aux besoins de capacité en matière de logement des Premières Nations.
- Le Canada doit soutenir la création d'un Institut national de politique et de recherche sur le logement des Premières Nations.
- Le Canada doit collaborer avec les Premières Nations dans le cadre d'un processus fondé sur les distinctions afin de définir conjointement les rôles et les responsabilités du gouvernement fédéral dans le soutien des stratégies des Premières Nations visant à répondre aux besoins de logement de leurs citoyens vivant à l'extérieur des communautés, notamment le contrôle par les Premières Nations de tous les fonds engagés à cette fin et destinés à bénéficier aux citoyens des Premières Nations, quel que soit leur lieu de résidence.
- Le Canada doit clarifier et renforcer les mandats de négociation des transferts de contrôle des ministères et des organismes fédéraux.
- Le Canada doit veiller à ce que les mandats des ministres prévoient les moyens d'accroître la transparence et de renforcer les partenariats par la suspension des règles de secret du Cabinet afin de permettre la rédaction conjointe, avec les Premières Nations, des mémoires au Cabinet concernant le logement.

### **Infrastructures et eau potable**

- Le Canada doit créer conjointement avec les Premières Nations une institution des Premières Nations chargée de gérer la prestation d'un financement pluriannuel de leurs infrastructures.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- Le Canada doit veiller à ce que les politiques et les solutions relatives à l'accès à une eau potable propre et fiable, à un traitement adéquat des eaux usées et à des infrastructures communautaires sûres et durables soient élaborées et dirigées par les Premières Nations.
  - Ces politiques doivent reconnaître les intérêts et les droits des Premières Nations en matière d'eau et doivent prendre en compte le coût réel de la prestation de services dans les Premières Nations, le droit à l'égalité réelle et l'urgence d'éliminer le déficit d'infrastructures.
- Le Canada doit reconnaître le droit à l'eau et à l'assainissement confirmé par les Nations Unies et veiller à ce que toutes les Premières Nations aient accès à une eau potable sûre, propre, fiable et suffisante et à un traitement adéquat des eaux usées en garantissant des normes minimales, en établissant des engagements de financement durables et à long terme, en soutenant de solides institutions de gouvernance de l'eau des Premières Nations, en mettant fin à tous les avis concernant la qualité de l'eau potable et en soutenant la transition de la prise en charge et du contrôle des programmes, des services et du financement de gestion de l'eau et des eaux usées vers les entités et les organisations des Premières Nations.
- Le Canada doit collaborer avec les Premières Nations et l'APN pour élaborer conjointement une stratégie fédérale et un plan de mise en œuvre visant à combler le déficit d'infrastructures d'ici 2030, qui accordent la priorité au développement et à la vision communautaires menés par les Premières Nations.
- Le Canada doit transférer aux Premières Nations un soutien financier important, représentatif des coûts réels du cycle de vie des infrastructures, afin d'assurer une transition réussie à long terme de la prise en charge et du contrôle des programmes et services d'infrastructure, ce qui favorisera l'innovation et la création de nouveaux programmes et services dirigés et mis au point par les Premières Nations.
- Le Canada doit établir conjointement avec les Premières Nations des engagements d'investissement dans les infrastructures sur au moins 20 à 30 ans afin que les Premières Nations puissent planifier correctement et assurer le logement, l'éducation, les soins de santé, la connectivité et d'autres biens et services immobiliers requis pour répondre aux besoins de leurs communautés.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## Éléments essentiels des Premières Nations

### DROITS CIVILS ET POLITIQUES

---

#### Résumé

Ce thème correspond aux articles 6, 7, 9, 17, 33, 35 et 36 de la *Déclaration*. L'expression « droits civils et politiques » fait généralement référence aux droits individuels en relation avec le gouvernement ou aux « droits du citoyen ». Ainsi, dans le cadre de ce thème, l'APN se concentre sur le sujet d'intérêt de **l'appartenance et de la citoyenneté**. Lors des séances de mobilisation régionales, l'APN a relevé le commentaire suivant : le contrôle de l'appartenance est un domaine prioritaire.

#### Résultats nécessaires du Plan d'action du Canada

Le Plan d'action du Canada doit être axé sur les résultats suivants :

- Les Premières Nations qui souhaitent se désengager et se retirer de la *Loi sur les Indiens* peuvent élaborer et mettre en œuvre des régimes de gouvernance et des lois sur la citoyenneté qui sont conformes à leurs propres coutumes et traditions.
- La compétence des Premières Nations est pleinement et clairement affirmée et appliquée dans le but de restaurer et mettre en œuvre les traditions, les lois et les ordres juridiques des Premières Nations.
- Il existe un système holistique de guérison des traumatismes intergénérationnels causés par des actes de génocide qui vise à favoriser le développement de communautés des Premières Nations saines, prospères et sécuritaires.
- Des mesures efficaces sont mises en œuvre pour permettre à tous les membres des Premières Nations de vivre en sécurité et égaux devant la loi.

### Éléments essentiels de l'APN requis dans le Plan d'action du Canada

---

Pour satisfaire aux normes minimales de la Déclaration des Nations Unies, le Plan d'action du Canada doit comprendre les mesures suivantes :

#### Citoyenneté

- Le Canada doit cesser immédiatement de présenter toute modification à la *Loi*



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

sur les Indiens tant que toutes les Premières Nations n'auront pas été adéquatement consultées et qu'elles n'auront pas reçu des ressources suffisantes pour organiser des séances de mobilisation auprès de leurs membres dans leurs communautés.

- Le Canada doit fournir un financement adéquat à toutes les Premières Nations pour qu'elles organisent des séances de mobilisation auprès de leurs membres concernant la transition menant à l'abandon du système d'appartenance de la *Loi sur les Indiens*, y compris l'établissement et l'application de leurs propres lois et processus en matière de citoyenneté.
- Le Canada doit éliminer la disposition relative au seuil de la deuxième génération dans la Loi sur les Indiens et travailler en collaboration avec les Premières Nations afin que le gouvernement du Canada reconnaisse et prenne en compte toutes les dernières répercussions de la discrimination fondée sur le sexe découlant de la *Loi sur les Indiens*.

### **Premières Nations souhaitant créer une bande ou une nouvelle réserve**

- Le Canada doit créer une table ronde de hauts fonctionnaires ou de ministres, comprenant les Premières Nations concernées reconnues par l'APN, pour créer un mécanisme politique obligeant les ministères fédéraux à déterminer et à mettre en œuvre des solutions ciblées pour relever les défis auxquels font face les Premières Nations reconnues par l'APN qui sont en quête de reconnaissance et/ou qui souhaitent créer une nouvelle réserve.
- Le Canada doit éliminer les obstacles procéduraux et politiques arbitraires, tels que le principe de neutralité des coûts dans la Politique sur la constitution de nouvelles bandes et le fusionnement de bandes, qui entravent la reconnaissance des droits des Premières Nations et la création d'une nouvelle bande ou d'une nouvelle réserve.
- Le Canada doit garantir un processus transparent, clair et élaboré conjointement pour reconnaître et créer de nouvelles réserves. Ce processus devra respecter les exigences de la Déclaration des Nations Unies et tous les principes applicables du droit international et national et être conforme à l'honneur de la Couronne.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **Femmes, filles et personnes 2ELGBTQIA+ (bispirituelles, lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexes et asexuelles) autochtones disparues et assassinées**

- Le Canada doit prendre des mesures pour éliminer la violence à l'encontre des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones en s'attaquant à tous les facteurs socioéconomiques, notamment l'accès équitable et l'autodétermination relativement à la terre, à la culture, à la langue, au logement, à la garde d'enfants, à la sécurité du revenu, à l'emploi, à l'éducation et à la santé physique, mentale, sexuelle et spirituelle.
- Le Canada doit veiller à ce que les familles et les survivants se voient offrir des services « globaux » à long terme, culturellement adaptés et sûrs, notamment :
  - des trousseaux à outils accessibles indiquant les mesures à prendre en cas de violence ou de disparition ou assassinat d'un être cher;
  - du soutien à la santé mentale et au deuil;
  - l'accès à des avocats des Premières Nations pour obtenir des conseils sur les procédures policières et le système juridique et pour accompagner les survivants dans la fourniture de preuves et leurs déclarations;
  - des aides pour les survivants de la violence familiale (refuges, aide financière, transport et conseils juridiques);
  - des espaces communautaires pour améliorer l'accès à la justice;
  - des aides à la guérison axée sur la terre.
- Le Canada doit financer et travailler avec les Premières Nations pour créer un groupe de travail national indépendant chargé d'examiner ou de rouvrir les enquêtes sur les cas froids impliquant des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations.
- Le Canada doit veiller à ce que les hommes et les garçons des Premières Nations aient accès à des programmes et des soutiens à long terme culturellement appropriés pour briser les cycles de traumatismes intergénérationnels, y compris des conseils et une thérapie personnels, des traditions culturelles, des modèles de comportement et du mentorat.
- Le Canada doit travailler avec les Premières Nations pour revitaliser, respecter



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

et maintenir les lois traditionnelles et coutumières des Premières Nations au sein du système juridique canadien et par les services de police et d'application de la loi.

- Le Canada doit créer un poste d'ombudsman national des droits humains des Autochtones et un tribunal national des droits humains des Autochtones.
- Le Canada doit augmenter le financement des initiatives de justice et de la justice réparatrice des Premières Nations et celui des programmes culturellement adaptés de traitement des délinquants en collaboration avec les victimes.
- Le Canada doit, pour tous les services de police au pays, créer des organismes tiers de surveillance indépendants qui devront rendre compte aux Premières Nations et aux citoyens des Premières Nations qu'ils servent.

### **Institutions résidentielles**

- Le Canada doit veiller à ce que tous les dossiers, renseignements et documents relatifs aux institutions résidentielles soient dévoilés aux Premières Nations et s'engager à rechercher, puis de divulguer, tous les dossiers et documents dans toutes les archives catholiques, y compris celles du Vatican, concernant les institutions résidentielles et les décès d'enfants ou d'élèves dans les établissements scolaires gérés par l'Église, ainsi que tous les renseignements sur les sépultures correspondantes.
- Le Canada doit fournir un financement et un soutien adéquats aux Premières Nations pour qu'elles puissent entreprendre des recherches dans le sol et des efforts d'exhumation sur les emplacements d'anciennes institutions résidentielles et s'assurer que les protocoles appropriés sont respectés.
- Le Canada doit fournir un financement et des ressources adéquats aux Premières Nations pour qu'elles puissent mettre en place des programmes de guérison et de commémoration à long terme adaptés à leur culture.
- Le Canada doit respecter pleinement tous les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation concernant la fourniture de cartes de parcelles et d'emplacements de sépultures d'enfants, la collaboration avec les propriétaires privés s'il y a lieu et l'inhumation sur demande des dépouilles d'enfants dans leur communauté d'origine. Ces initiatives doivent être assorties d'une indemnité pour se conformer pleinement aux obligations financières de la Convention de



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

règlement relative aux pensionnats indiens et pour continuer les efforts d'éducation et de réappropriation culturelle, linguistique et spirituelle.

- Le Canada doit fournir une aide financière et technique pour mettre en œuvre les Appels à l'action et prendre en compte les séquelles des institutions résidentielles.

### **Services de police des Premières Nations**

- Le Canada doit élaborer conjointement une loi sur les services de police des Premières Nations, qui considère ces services comme un service essentiel et qui mentionne l'exercice de la compétence des Premières Nations sur les services de police.
- Le Canada doit financer suffisamment les services de police des Premières Nations pour leur permettre de fournir des services équivalents à ceux que reçoivent les populations non autochtones au Canada.

### **Justice réparatrice**

- Le Canada doit incorporer un volet consacré aux Premières Nations dans la Stratégie fédérale en matière de justice autochtone.
- Le Canada doit s'employer à atténuer les inégalités auxquelles font face les Premières Nations dans le système de justice canadien.
- Le Canada doit aider les Premières Nations à réhabiliter leurs systèmes juridiques et judiciaires traditionnels.
- Le Canada doit financer et soutenir adéquatement les approches régionales et communautaires de justice qui sont auto-administrées, holistiques et fondées sur les principes, les protocoles, les lois et les traditions des Premières Nations.

## **TERRES, RESSOURCES ET TERRITOIRES – ENVIRONNEMENT**

---

### **Résumé**

Ce thème correspond aux articles 10, 26 à 30 et 32 de la Déclaration des Nations Unies, qui promettent un grand changement transformateur pour faire respecter la compétence des Premières Nations et leurs relations spirituelles et culturelles avec les terres, les territoires, les ressources et l'environnement. Ils reconnaissent



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

le droit des Premières Nations à leurs terres, à leurs territoires et à la conservation et à la protection de l'environnement. Ils obligent les États à consulter les Premières Nations et à collaborer avec elles en toute bonne foi afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) avant d'autoriser tout projet sur leurs terres ou leurs territoires. La promesse de transformation indiquée dans ces articles n'est pas mentionnée dans l'ébauche du Plan d'action.

### **Résultats nécessaires du Plan d'action du Canada**

Le Plan d'action du Canada doit être axé sur les résultats suivants :

- Les Premières Nations ont accès à suffisamment de terres, de territoires et de ressources pour répondre aux besoins actuels et futurs de leurs citoyens.
- Les Premières Nations sont en mesure d'exercer librement une compétence et un contrôle inhérents sur leurs terres, territoires et ressources, y compris un contrôle sur les activités d'exploitation qui touchent leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ainsi qu'elles-mêmes.
- Les Premières Nations possèdent, utilisent, développent et contrôlent les terres, les territoires et les ressources qu'elles possèdent et occupent traditionnellement ou qu'elles ont utilisées ou acquies d'une toute autre manière.<sup>1</sup>
- Le droit des Premières Nations à la conservation et à la protection de leur environnement et aux capacités de production de leurs terres et de leurs ressources est pleinement respecté et mis en œuvre par l'intermédiaire, entre autres mesures nécessaires, de programmes d'aide à la conservation et à la protection.<sup>2</sup>
- Aucune matière dangereuse n'est entreposée ou déchargée sur les terres, territoires et surfaces d'eau des peuples des Premières Nations sans leur consentement préalable, libre et éclairé.<sup>3</sup>
- Les Premières Nations sont encouragées à gouverner, gérer et administrer leurs eaux intérieures et marines d'une manière qui reconnaît leurs responsabilités inhérentes et éternelles dans le but de rééquilibrer leur relation avec l'ensemble de la Création.

1 DNUDPA, *supra*, note 1, article 26

2 *Ibid*, article 29

3 *Ibid*, article 29, paragraphe 2



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **Éléments essentiels de l'APN requis dans le Plan d'action du Canada**

Pour satisfaire aux normes minimales de la Déclaration des Nations Unies, le Plan d'action du Canada doit comprendre les mesures suivantes :

#### **Ressources naturelles**

- Le Canada doit soutenir l'engagement et la participation significative des Premières Nations dans les prises de décisions, la planification et les processus relatifs à l'exploitation des ressources naturelles afin d'aboutir à :
  - des relations et des protocoles d'engagement solides et fonctionnels avec les entités gouvernementales fédérales, provinciales et territoriales impliquées dans la planification et l'exploitation des ressources et/ou d'autres industries extractives;
  - l'élaboration et distribution d'outils pour favoriser le partage d'informations entre les Premières Nations, l'industrie et les institutions financières intéressées par les grands projets;
  - l'engagement à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations avant d'entreprendre tout projet d'exploitation des ressources sur des terres et territoires traditionnels des Premières Nations;
  - des accords visant à partager avec les Premières Nations les recettes issues de l'exploitation des ressources à des niveaux équitables qui correspondent au potentiel de génération de ressources des projets et qui prennent en compte les impacts des activités d'extraction des ressources sur d'autres éléments des terres et des moyens de subsistance des Premières Nations.

#### **Lois et politiques relatives aux pêches autochtones {§46}**

- Le Canada doit consulter les Premières Nations et collaborer avec elles à la mise en place de mécanismes et de processus efficaces pour lutter contre le racisme systémique dans l'application des lois et des règlements sur les pêches par le ministère des Pêches et des Océans (MPO), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et d'autres organismes fédéraux.
  - Le Canada doit créer un mécanisme de surveillance indépendant pour



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

enquêter sur les violations des droits des Premières Nations et exiger des mesures appropriées.

- Ce mécanisme devra être indépendant des organismes d'application de la loi.
- Le Canada doit Consulter les Premières Nations et travailler en collaboration avec elles à un examen quinquennal de la *Loi sur les pêches* de 2019.
  - Le Canada doit mettre l'accent sur le partage des données, la capacité d'adopter et d'appliquer les lois et règlements des Premières Nations et d'autres relations de collaboration entre les organismes fédéraux et les Premières Nations.
- Le Canada doit accorder des fonds aux Premières Nations pour qu'elles étudient la possibilité de créer un secrétariat national chargé de mettre en œuvre les droits de pêche des Premières Nations conformément à la Déclaration des Nations Unies.

### **Action pour le climat**

- Le Canada doit adopter des mesures climatiques urgentes et transformatrices qui répondent aux exigences énoncées dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le Rapport sur le climat changeant du Canada (2019) afin de réduire les émissions de 60 % au pays par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030 et d'atteindre un taux de zéro émissions nettes d'ici 2050.
  - Le Canada doit travailler avec les Premières Nations à l'élaboration d'une stratégie climatique dirigée par les Premières Nations pour atteindre les objectifs ci-dessus et s'attaquer simultanément à l'inégalité de revenu au sein des Premières Nations dans le cadre de la mobilisation en faveur d'une transition juste.
- Le Canada doit soutenir tous les efforts visant à aboutir à la participation pleine et entière des Premières Nations à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).
  - Le Canada doit prévoir un soutien financier fondé sur les besoins pour soutenir la participation de toutes les Premières Nations aux processus de la CCNUCC.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- Le Canada doit investir dans le renforcement des capacités des Premières Nations à élaborer, documenter et mettre en œuvre des solutions autodéterminées pour faire face à l'évolution rapide des impacts des changements climatiques, notamment pour la gestion des urgences, la prévention des pandémies et l'élaboration et mise en œuvre de plans d'adaptation destinés à renforcer la résilience des Premières Nations face à un climat changeant.
  - Le Canada doit financer la création d'un réseau national de coordonnateurs de l'action climatique et des situations d'urgence des Premières Nations aux niveaux communautaire et régional. Ce réseau sera chargé de planifier la résilience et l'autosuffisance en prévention d'éventuelles catastrophes environnementales.
  - Le Canada doit financer la création d'un institut des Premières Nations sur le climat, qui sera surtout chargé de fournir un soutien d'experts et de faciliter et coordonner les initiatives climatiques dirigées par les Premières Nations.

### **Conservation et biodiversité**

- Le Canada doit consulter et coopérer avec les Premières Nations dans toutes les décisions législatives, réglementaires, politiques et programmatiques liées à la conservation, en particulier la création d'aires de conservation et d'autres aires protégées; soutenir la participation pleine et efficace des détenteurs de connaissances autochtones à ces processus ; et veiller à ce que l'utilisation traditionnelle des terres et les pratiques culturelles soient protégées et priorisées dans le processus décisionnel.
- Le Canada doit veiller à ce que les processus incluent une inclusion adéquate et représentative des voix et des individus autochtones dans les organes consultatifs, y compris, mais sans s'y limiter, la Table de la nature des Premières Nations, le comité directeur national Pathway, le cadre d'intendance autochtone et d'autres groupes d'orientation et de travail pertinents.
- Le Canada doit soutenir les efforts de conservation dirigés par les Premières Nations, y compris la création et le maintien d'aires protégées et de conservation autochtones (APCA) et de programmes de gardiens, ainsi que l'exploration des services écosystémiques et des solutions climatiques fondées sur la nature.
- Le Canada doit travailler en collaboration avec les Premières Nations pour



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

examiner et, au besoin, modifier et/ou créer des lois, des politiques, des mandats, des outils et le soutien institutionnel requis pour la reconnaissance juridique des APCA, en tenant compte de l'éventail des modèles de gouvernance des APCA.

- Le Canada doit soutenir la création de la Table de la nature des Premières Nations, qui servira d'organe technique pour assurer le lien entre les Premières Nations et tous les ministères concernés dans la conception et la mise en œuvre du Plan national de protection de la biodiversité et du programme de protection de la nature du Canada, ainsi que dans la mise en œuvre du Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'une manière qui prend en compte, promeut et respecte les priorités autodéterminées des Premières Nations liées à la nature.

### **Santé environnementale et souveraineté alimentaire**

- Le Canada doit consulter les Premières Nations et collaborer avec elles afin de déterminer et élaborer conjointement la réforme nécessaire des lois, des politiques, des règlements et des programmes en vue de combler les lacunes de longue date en matière de protection de l'environnement sur les terres des Premières Nations et de s'attaquer aux questions de sécurité alimentaire des Premières Nations, notamment la pleine reconnaissance des droits inhérents et des droits issus des traités des Premières Nations en matière de souveraineté alimentaire, d'autodétermination, de gestion, de conservation et de santé.
- Le Canada, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, doit prévoir des programmes de financement pour aider les Premières Nations à élaborer, maintenir et renforcer leurs propres programmes de conservation, de surveillance, de protection de la santé de la faune, de souveraineté alimentaire, de protection de l'environnement et de santé humaine, et encourager la recherche en cours et la mise en œuvre de projets.

### **Grands projets et évaluation des impacts**

- Le Canada doit travailler avec les Premières Nations à l'élaboration conjointe de modifications, de règlements et de lignes directrices pour améliorer le processus d'évaluation d'impacts et le rendre conforme à la Déclaration des Nations Unies.
  - Ce processus d'élaboration conjointe doit comprendre la modification de la Liste de projets faisant l'objet d'une évaluation d'impact afin d'inclure les



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

projets « in situ » de sables bitumineux, les petits réacteurs nucléaires modulaires et d'autres projets susceptibles d'avoir un impact sur les droits, le titre et la compétence des Premières Nations. D'autres règlements doivent être adoptés, notamment des règlements relatifs à la gestion des délais et à l'administration conjointe.

- La compétence et l'autorité exercées par les Premières Nations sur l'exploitation des ressources et les grands projets réalisés sur leurs territoires doivent être pleinement reconnues, notamment par des accords de collaboration et l'administration conjointe de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
- Le consentement préalable, libre et éclairé est requis avant toute exploitation des ressources et tout grand projet entrepris sur les territoires des Premières Nations.
- Le savoir autochtone doit être considéré à sa juste valeur, bénéficier de ressources suffisantes et être soumis aux principes de PCAP®.
- Les Premières Nations doivent disposer d'un financement adéquat et durable pour assurer leur participation pleine et entière aux évaluations d'impact, comprenant des exigences simplifiées et respectueuses en matière d'application et de production de rapports. Ce financement doit comprendre un soutien permettant aux Premières Nations d'élaborer et de réaliser leurs propres évaluations d'impact, conformément à leurs lois et à leurs ordres juridiques.

### **Objectifs de développement durable (ODD)**

- Le Canada doit travailler en partenariat complet avec les Premières Nations pour soutenir l'autodétermination, la participation et l'inclusion des approches des Premières Nations dans toutes les mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et à mettre en œuvre la stratégie nationale du Canada pour le Programme 2030.
  - Le Canada doit donner des instructions claires à tous les ministères et organismes fédéraux pour s'assurer que les mesures de mise en œuvre des ODD sont conformes à la Déclaration des Nations Unies.
  - Le Canada doit demander à tous les ministères fédéraux de communiquer aux Premières Nations les données nécessaires à la mise en œuvre et à l'évaluation des ODD.
  - Le Canada doit fournir un financement à long terme, durable, adéquat et



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

fondé sur les distinctions aux Premières Nations pour soutenir leur participation au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des stratégies nationales.

- Le Canada doit veiller à ce qu'un mécanisme clair et transparent facilite la réalisation des ODD.
- Le Canada doit prévoir un financement à long terme particulier, durable et adéquat pour la recherche, la formation et d'autres activités de renforcement des capacités dirigées par les Premières Nations et fondées sur les distinctions, qui les aideront à mettre en œuvre des pratiques de développement durable dans leurs propres communautés et territoires.
- Le Canada doit fournir un financement durable à long terme aux Premières Nations pour les aider à déterminer et mettre en œuvre leurs propres indicateurs leur permettant de suivre et d'évaluer la réalisation des ODD conformément aux principes de PCAP®.

### **Déchets dangereux et nucléaires et petits réacteurs modulaires**

- Le Canada doit veiller, en collaboration avec les Premières Nations, à ce que toutes les lois et tous les règlements fédéraux relatifs au stockage et à l'élimination des déchets nucléaires et d'autres matières dangereuses interdisent clairement le stockage sur les terres des Premières Nations, à moins que celles-ci en aient donné leur consentement préalable, libre et éclairé.
- Le Canada doit prévoir des ressources pour renforcer les capacités des Premières Nations, les aider à élaborer des règlements sur la présence de substances dangereuses, de déchets, de substances toxiques et de contaminants dans les réserves et leur permettre d'appliquer ces règlements adéquatement et efficacement.
- Les Premières Nations qui envisagent d'accueillir des installations de stockage à long terme de déchets nucléaires doivent avoir accès à un financement à long terme, durable et adéquat, à de la formation et à d'autres ressources de renforcement des capacités afin de renseigner leurs citoyens sur les impacts potentiels et les opportunités.
- Le Canada doit améliorer la Liste des projets faisant l'objet d'une évaluation d'impact et les règlements sur la gestion des délais afin d'inclure les projets de sables bitumineux actuels (ou « in situ »), les petits réacteurs nucléaires modulaires et d'autres projets susceptibles d'avoir un impact sur les droits, le titre et la compétence des Premières Nations, tout en respectant la souveraineté de chaque nation (résolution 19/2006).



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **Aires marines protégées et de conservation autochtones (AMPCA)**

- Le Canada doit prévoir un financement particulier fondé sur les distinctions pour soutenir les AMPCA et d'autres projets de conservation marine dirigés par les Premières Nations qui contribuent aux objectifs de 2025 et 2030 du Canada en matière de conservation des océans.
- Le Canada doit conférer au MPO le mandat ministériel explicite de délimiter des AMPCA en collaboration avec les Premières Nations.
- Le Canada doit travailler en collaboration avec les Premières Nations afin de déterminer et d'éliminer les obstacles structurels, opérationnels, législatifs, politiques et pratiques au sein du MPO, qui ralentissent les progrès à l'égard des AMPCA, en comparaison des APCA terrestres.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX; MISE EN ŒUVRE ET RECOURS; PARTICIPATION AUX PRISES DE DÉCISIONS; INSTITUTIONS AUTOCHTONES**

#### **Résumé :**

Ces thèmes correspondent aux articles 1, 2, 5, 18, 19, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la *Déclaration*. Ces articles sont fondamentaux parce qu'ils permettent de comprendre que la Déclaration constitue les « normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde ». Ils soulignent également les droits en matière de processus qui sont inextricablement liés à chacun des droits substantiels de la *Déclaration*. Ils obligent à respecter l'exigence du consentement préalable, libre et éclairé (« CPLE ») et soulignent l'importance des institutions autochtones dans l'application des principes et la reddition de compte de la DNUDPA, tant aujourd'hui que demain.

#### **Résultats nécessaires du Plan d'action du Canada**

Le Plan d'action du Canada doit être axé sur les résultats suivants :

- Les points de vue des Premières Nations sont entièrement incorporés dans le Plan d'action, et tous les processus du Plan d'action respectent les obligations et mécanismes du CPLE.
- Le Plan d'action est mis en œuvre d'une manière qui respecte et fait respecter pleinement les droits des Premières Nations conformément à la Déclaration des Nations Unies.
- Lorsque des terres, des territoires et des ressources sont confisqués, pris, occupés, utilisés et/ou endommagés sans leur consentement préalable, libre et éclairé, les Premières Nations ont accès à des mécanismes de réparation équitables, indépendants, ouverts et transparents qui garantissent une réparation rapide, y compris la restitution des terres, conformément aux exigences de la Déclaration des Nations Unies.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **Éléments essentiels de l'APN requis dans le Plan d'action du Canada**

Pour satisfaire aux normes minimales de la Déclaration des Nations Unies, le Plan d'action du Canada doit comprendre les mesures suivantes :

#### **Calendrier**

- Le Canada doit considérer le Plan d'action achevé d'ici le 21 juin 2023 comme le *premier* Plan d'action du Canada pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.
- Le Canada doit veiller à ce que les processus et mécanismes de surveillance, de suivi et de reddition de compte du Plan d'action soient assortis de moyens de consultation et de collaboration continues avec les peuples autochtones afin d'apporter des modifications et des ajouts au Plan d'action en fonction des besoins.
- Le Canada doit inclure l'engagement formel à élaborer un deuxième plan d'action, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, au plus tard le 21 juin 2028.

#### **Consultation et collaboration avec les Premières Nations dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies**

- Le Canada doit affirmer que les mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies ne seront prises qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.
- Le Canada doit envoyer à tous les ministres des lettres de mandat indiquant clairement que tous les ministères et organismes fédéraux travailleront en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones afin de garantir la mise en œuvre du Plan d'action dans les délais prévus.
- Le Canada doit désigner une personne-ressource de haut niveau au sein du gouvernement afin de faciliter un échange de renseignements ouvert, transparent et de bonne foi entre les ministères et les organismes, ainsi qu'avec les peuples autochtones.
- Le Canada doit mettre en place un financement adéquat, durable, pluriannuel et fondé sur les distinctions pour soutenir la participation pleine et entière des



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

Premières Nations à tous les processus de mise en œuvre, y compris pour financer le renforcement des capacités, l'élaboration de politiques, la défense d'intérêts et une mobilisation continue.

- Le financement devrait inclure un soutien pour les évaluations communautaires des besoins et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, ainsi que des moyens de stockage et de protection de ces données conformément aux principes PCAP®.
- Le Canada doit conclure un protocole d'entente avec l'APN afin de définir l'élaboration conjointe et d'établir des processus et procédures convenus d'un commun accord, fondés sur l'ébauche des principes d'élaboration conjointe de l'APN.
- Le Canada doit permettre à toutes les Premières Nations et à tous les organismes régionaux des Premières Nations de conclure des ententes similaires.

### **Cohérence des lois du Canada**

- Le Canada doit financer la création d'un groupe national d'experts des Premières Nations qui sera chargé d'effectuer des recherches et des analyses pour soutenir l'évaluation, l'amélioration et l'élaboration continues du Plan d'action du Canada.
  - Les membres du groupe d'experts seront choisis dans chaque région de l'APN et chargés de déterminer des mesures tangibles pour veiller à ce que les lois du Canada soient conformes aux exigences de la Déclaration des Nations Unies.

### **Surveillance et coordination**

- Le Canada doit s'engager à élaborer conjointement chaque rapport annuel, comprenant l'établissement de priorités, avec les Premières Nations.
- Le Canada doit communiquer suffisamment tôt aux institutions représentatives des Premières Nations (y compris l'APN) les ébauches de commentaires d'évaluation des ministères fédéraux pour leur donner assez de temps pour les examiner et y répondre.
- Le Canada doit veiller à ce que les points de vue des Premières Nations soient inclus dans le rapport présenté au Parlement, en particulier en cas de désaccord sur les commentaires d'évaluation.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- Le Canada doit mettre sur pied, en collaboration avec l'APN, un comité directeur conjoint de la mise en œuvre qui sera chargé de recueillir et communiquer des renseignements sur tous les volets de la mise en œuvre du Plan d'action, de surveiller le processus de production de rapports annuels et de mettre au point des processus d'information permanente sur l'évolution future du Plan d'action.

### **Vérification indépendante**

- Le Canada doit créer un bureau indépendant, au sein du Bureau du vérificateur général du Canada ou parallèlement à celui-ci, qui sera doté d'un mandat particulier et des moyens nécessaires pour enquêter et rendre compte sur le caractère adéquat du financement accordé aux Premières Nations. Ce bureau indépendant sera également chargé de déterminer si les niveaux de financement sont suffisants pour répondre aux besoins des Premières Nations et couvrir le coût réel de la prestation des programmes et des services, si les fonds sont débloqués de manière opportune et appropriée et si les objectifs fixés dans le Plan d'action peuvent être atteints dans le cadre de ces ententes.

### **Recours**

- Le Canada doit nommer un interlocuteur spécial indépendant, qui connaît les lois, protocoles et traditions des Premières Nations, pour discuter avec celles-ci d'options de mécanisme de recours :
  - La portée et le mandat du mécanisme;
  - Le type de structure permettant à ce mécanisme d'être adopté et accessible par les Premières Nations.
- Le Canada doit fournir un financement adéquat pour tenir des séances de mobilisation efficaces et dirigées par les Premières Nations sur les options et recommandations formulées par l'interlocuteur spécial.

### **Recours: revendications particulières**

- Le Canada doit retirer le Tribunal des revendications particulières de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* et rétablir toutes les protections de l'indépendance institutionnelle et judiciaire du Tribunal
- Le Canada doit créer conjointement un centre indépendant de règlement des revendications particulières, qui sera juste, ouvert et transparent, qui recon-



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

naîtra les lois, les ordres juridiques et les systèmes fonciers des Autochtones et qui garantira une réparation équitable et juste aux Premières Nations.

- Le Canada doit supprimer toutes les limites arbitraires en matière d'indemnisation financière qui se trouvent dans la procédure de règlement des revendications particulières, y compris la limite de 150 millions de dollars qui est imposée en vertu de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.

### **Recours : ajouts aux réserves**

- Le Canada doit adopter une nouvelle politique ou un nouveau processus d'ajouts aux réserves (AR) fondé sur les recommandations des Premières Nations, qui est efficace et transparent et qui garantit :
  - Le respect du statut constitutionnel des droits issus des traités des Premières Nations et celui de l'honneur de la Couronne;
  - Une procédure d'approbation rapide, juste et équitable;
  - Le règlement de toutes les demandes d'AR en suspens fondées sur des obligations légales;
  - La mise en place d'un mécanisme de résolution des conflits impartial, ouvert et transparent afin de prendre en compte les intérêts des personnes non membres des Premières Nations;
  - Une transparence et une responsabilité accrues concernant le fonctionnement et la mise en œuvre de la politique et du processus d'AR par le gouvernement du Canada.

## **CULTURE, LANGUES ET ÉDUCATION**

### **Résumé :**

Ce thème correspond aux articles 8, 11 à 16, 25 et 31 de la Déclaration des Nations Unies. Ces articles sont tournés à la fois vers l'avenir et vers le passé : protéger dès maintenant la culture et les langues, promouvoir l'autodétermination dans l'avenir et apporter une réparation pour l'assimilation passée et le rapatriement d'objets et de restes humains. Les articles sur l'éducation, l'information et les médias sont inextricablement liés à l'élimination de la discrimination et des préjugés. Ces articles portent également sur l'autonomie gouvernementale, au sein de laquelle il est essentiel de maintenir et célébrer une culture distincte pour assurer l'autodétermination.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## Éléments essentiels des Premières Nations

### Résultats nécessaires du Plan d'action du Canada

Le Plan d'action du Canada doit être axé sur les résultats suivants :

- Les droits inhérents et issus de traités, le titre, la compétence et le contrôle sur l'éducation et les langues des Premières Nations sont pleinement et clairement affirmés et appliqués, sans préjugés ni discrimination.
- La transmission intergénérationnelle naturelle des langues des Premières Nations est rétablie et pleinement soutenue.
- Des mesures efficaces sont mises en place pour que les élèves des Premières Nations jouissent de leur droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les élèves non autochtones. Cela inclut le droit à l'égalité réelle en matière de financement pour répondre aux situations et aux besoins particuliers des Premières Nations, tout en tenant compte des besoins culturels, linguistiques et géographiques des enfants des Premières Nations, ainsi que des réalités historiques.

### Éléments essentiels de l'APN requis dans le Plan d'action du Canada

Pour satisfaire aux normes minimales de la Déclaration des Nations Unies, le Plan d'action du Canada doit prendre les mesures suivantes :

- Le Canada doit modifier certaines lois pour prendre en compte les droits culturels, religieux et linguistiques ainsi que les droits à l'éducation, à l'information et aux médias. Il s'agira notamment de modifier la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur les langues autochtones* et la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.
- Le Canada doit élaborer des mesures concernant les médias, telles que l'obligation de diffuser un contenu autochtone dans les émissions de radiodiffusion, une politique sur l'application des principes de PCAP® dans les contenus numériques et l'art autochtones et des normes de contenu autochtone, y compris des programmes antiracistes dans les médias privés.
- Le Canada doit s'engager à mettre en place l'autonomie gouvernementale des



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

Premières Nations dans la gestion des lieux patrimoniaux, des sites archéologiques et des lieux historiques. Cette autonomie gouvernementale interagira avec la compétence provinciale sur les terres et ressources, ainsi qu'avec la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

- Le Canada doit réformer l'éducation et promouvoir la compétence autochtone en matière d'éducation, tout en s'alignant sur les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation qui préconisent un investissement pour rattraper le retard accumulé par les étudiants des Premières Nations souhaitant suivre une éducation postsecondaire.

### **Langues**

- Le Canada doit veiller à ce que les fonds alloués aux langues des Premières Nations dans le cadre du Programme des langues et cultures autochtones correspondent aux besoins réels de financement pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pour toutes les Premières Nations et toutes les organisations dirigées par les Premières Nations.
- Le Canada doit travailler avec les Premières Nations à la mise en place d'un système de distribution de fonds, dirigé par les Premières Nations et comprenant des processus améliorés, pour faciliter l'accès des organisations régionales désignées.
- Le Canada doit assurer un alignement fédéral-provincial-territorial sur la *Loi sur les langues autochtones* (LLA) et modifier cette loi au besoin pour qu'elle soit conforme à la Déclaration des Nations Unies.

### **Apprentissage et garde des jeunes enfants (AGJE)**

- Le Canada doit mettre réellement en œuvre le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) des Premières Nations et un modèle de financement de l'AGJE déterminé par les Premières Nations.
- Le Canada doit organiser une véritable mobilisation sur le projet de loi sur l'AGJE auprès des Premières Nations, notamment en leur fournissant des ressources pour tenir des séances de mobilisation destinées à déterminer les priorités et les positions relativement à la loi.
- Le Canada doit soutenir les Premières Nations dans la mise en œuvre du Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations et dans la transition vers le contrôle et la détermination de l'AGJE par les



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

Premières Nations, notamment en élaborant avec les Premières Nations un mécanisme de reddition de compte pour surveiller les résultats de la mise en œuvre du Cadre.

- Le Canada doit investir à long terme dans le système d'AGJE des Premières Nations pour s'assurer que les progrès réalisés ne sont pas perdus et que le travail se poursuit pour faire progresser l'innovation dans les programmes, les structures de gouvernance régionale et la création d'emplois.

### **Éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année**

- Le Canada doit soutenir les Premières Nations dans la préparation de leurs propres ententes locales, régionales et/ou fondées sur les traités en matière d'éducation, qui permettent de déterminer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de leur vision du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations.
- Le Canada doit collaborer avec les Premières Nations pour revoir le soutien fourni par le Canada à l'éducation spéciale des Premières Nations en vue d'appliquer des méthodes de financement adaptées aux régions, qui sont fondées sur des données probantes et qui répondent aux besoins des Premières Nations.

### **Éducation postsecondaire**

- Le Canada doit reconnaître que les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'apprentissage permanent englobent l'éducation postsecondaire.
- Le Canada doit travailler en collaboration avec les Premières Nations au transfert du contrôle de l'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- Le Canada doit soutenir pleinement toutes les Premières Nations dans la négociation et la finalisation de modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux et fondés sur les traités.
- Le Canada doit s'engager à financer adéquatement, durablement et à long terme des modèles fondés sur des évaluations des besoins réels dirigées par les Premières Nations.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

- Le Canada doit travailler en collaboration avec les Premières Nations afin de soutenir la vision holistique en matière d'éducation des adultes et le transfert de compétence aux Premières Nations, notamment en accordant un financement adéquat, prévisible et durable.
- Le Canada doit travailler à l'élimination des obstacles empêchant l'accès à l'éducation des adultes après l'achèvement des études secondaires dans toutes les réserves des Premières Nations, notamment en soutenant les programmes de mise à niveau des adultes et les programmes de langue et de culture des adultes.

### **Infrastructure de l'éducation**

- Le Canada doit accroître le financement pour remédier à la surpopulation et aux mauvaises conditions dans les écoles et les résidences d'enseignants des Premières Nations, qui doivent être remplacées ou agrandies immédiatement.
- Le Canada doit accroître le financement pour répondre aux besoins critiques de fonctionnement et d'entretien des établissements d'enseignement des Premières Nations et garantir que les biens des Premières Nations durent pendant toute la durée de vie prévue.
- Le Canada doit collaborer avec l'APN pour déterminer les réformes opérationnelles à apporter au Programme d'immobilisations et d'entretien et au Fonds accru pour l'infrastructure scolaire des Premières Nations afin d'assurer une plus grande transparence dans la prise de décision, de rationaliser l'accès au financement et de soutenir le transfert d'autorité aux systèmes d'éducation contrôlés par les Premières Nations.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PARTICIPATION DES PREMIÈRES NATIONS AU PLAN D'ACTION DU CANADA**

---

#### **Droits inhérents**

Les Premières Nations sont des nations souveraines dotées de droits inhérents à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale. La souveraineté des Premières Nations existe grâce aux lois et aux ordres juridiques autochtones, et non aux systèmes juridiques coloniaux. Par conséquent, la souveraineté des Premières Nations est indépendante de la common law et du droit civil canadiens et ne peut pas être abolie par une mesure unilatérale de la Couronne.

Les droits inhérents existent parce que les Premières Nations ont toujours été des nations autonomes. Avant le contact avec les Européens, les Premières Nations habitant sur le territoire appelé aujourd'hui Canada disposaient de systèmes sociaux, politiques et juridiques viables et prospères<sup>4</sup>. Les droits inhérents découlent de la souveraineté, de l'autodétermination, des lois, des ordres juridiques, des traditions, des cultures et des pratiques des Premières Nations. Les droits inhérents sont antérieurs au Canada et à la Constitution canadienne et, en tant que tels, ils existent en dehors des structures constitutionnelles canadiennes.

Les droits inhérents ne peuvent pas être abolis ou modifiés unilatéralement par le Canada, car ils ne sont pas ancrés dans le droit canadien. La reconnaissance des droits inhérents en vertu des lois canadiennes ne change pas la nature de ces droits.

#### **Rien sur nous sans nous**

Chaque volet de la mise en œuvre de la *Déclaration* doit être élaboré, exécuté, évalué et affiné dans le cadre d'un véritable partenariat avec les Premières Nations. Il ne suffit pas de parler d'« élaboration conjointe ». Les Premières Nations et la Couronne doivent avoir une compréhension commune de ce que signifie et exige l'« élaboration conjointe ». Il doit exister une responsabilité mutuelle pour s'assurer que les processus convenus sont appliqués en toute bonne foi. La transparence est essentielle. En outre, la participation pleine et entière des

---

4 Kent McNeil, « The Doctrine of Discovery Reconsidered: Reflecting on Discovering Indigenous Lands: The Doctrine of Discovery in the English Colonies, by Robert J Miller, Jacinta Ruru, Larissa Behrendt, and Tracey Lindberg, and Reconciling Sovereignities: Aboriginal Nations and Canada, by Felix Hoehn », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 53, no 2 (2016), articles 10 à 699.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

Premières Nations doit être soutenue dans tout processus de mise en œuvre, notamment par des ressources destinées à des recherches, à l'élaboration de politiques et à une mobilisation communautaire continue.

### **Autodétermination et relations de nation à nation**

L'APN soutient le droit de chaque Première Nation de négocier des mesures de mise en œuvre propres à ses citoyens et à ses territoires. Lorsque de nouvelles lois, de nouveaux programmes ou des mesures supplémentaires sont adoptés à l'échelle nationale, chaque nation doit être libre de décider d'y participer ou non et du moment de sa participation. Des ressources adéquates doivent être mises à la disposition de toutes les nations pour s'assurer qu'elles ont la possibilité et les capacités de participer pleinement, si elles le souhaitent et quand elles le souhaitent.

### **Pas de retour en arrière dans le niveau des services et des soutiens offerts aux Premières Nations**

La *Déclaration* affirme les droits existants des Premières Nations, y compris les droits inhérents et les droits issus des traités. Les mesures prises en vertu de la *Déclaration* sont expressément appelées des « normes minimales ». Aucune mesure de mise en œuvre ne doit être inférieure aux exigences de la *Déclaration* – ou d'autres lois internationales – et aucune mesure de mise en œuvre ne doit laisser les Premières Nations dans une situation pire que celle actuelle. L'objectif est invariablement de faire respecter les droits inhérents et les droits issus des traités et d'apporter de véritables solutions à la longue histoire de violation de ces droits.

### **Égalité réelle**

La LDNU fait écho aux termes de la *Déclaration* lorsqu'elle reconnaît que les peuples autochtones « ont historiquement subi des injustices en raison, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources ».<sup>5</sup> La mise en œuvre effective de la *Déclaration* exige un effort concerté pour réparer les torts causés par la Couronne aux Premières Nations et à leurs citoyens, familles et communautés.

De nombreuses situations exigent d'augmenter de toute urgence les ressources allouées aux Premières Nations pour leur permettre de répondre à leurs besoins. Dans la plupart des cas, la première étape consiste à éliminer l'écart discriminatoire en matière de financement qui existe entre les Premières Nations et les

---

5 LDNU, *supra* note 1, Préambule



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

communautés non autochtones. L'objectif ultime est de s'assurer que le financement et les autres ressources suffisent pour répondre aux besoins réels créés par des décennies et des siècles de génocide, de colonialisme, de racisme systémique et d'autres injustices.

### **Évaluation menée par les Premières Nations**

Les besoins des Premières Nations et les progrès réalisés pour répondre à ces besoins doivent être évalués par les Premières Nations et fondés sur les valeurs, les priorités et les systèmes de connaissances des Premières Nations. La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies doit englober un soutien efficace aux Premières Nations afin de renforcer leurs capacités d'évaluation des besoins communautaires et de leur permettre d'effectuer un suivi continu des progrès accomplis et des défauts existant dans les mesures de mise en œuvre.

### **Souveraineté des données des Premières Nations**

Conformément aux principes de PCAP®, la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies doit respecter le droit des Premières Nations de posséder, contrôler, accéder et protéger leurs propres données. Cela nécessite des investissements significatifs pour les aider à recueillir, développer, consigner et analyser des données ainsi que pour les protéger en vue de leur usage par les générations futures. La souveraineté des Premières Nations en matière de données exige également la collaboration de tous les ministères et organismes gouvernementaux, qui doivent partager leurs données pertinentes. Cela implique aussi une transparence et une responsabilisation dans la manière dont les données sont utilisées pour éclairer le processus décisionnel de la Couronne.

### **Respect des lois, protocoles et procédures des Premières Nations**

L'article 40 de la *Déclaration* exige de prendre « dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques » des peuples autochtones, y compris dans les mesures de mise en œuvre, tels les processus de règlement des conflits et des différends. Les approches habituelles, qui privilégient automatiquement les lois, les politiques et les méthodes de travail fédérales actuelles, constituent un obstacle à la pleine réalisation des droits des Premières Nations.



# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

## *Éléments essentiels des Premières Nations*

### **Mise en œuvre par l'ensemble du gouvernement**

La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies ne peut pas concerner seulement quelques ministères fédéraux. Une orientation claire de collaboration doit être donnée à tous les ministères afin que les lois, les règlements, les politiques et les programmes soient conformes aux exigences et à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. En vertu du droit international, le gouvernement fédéral a pour responsabilité particulière d'encourager activement les provinces et les territoires à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies et de travailler avec les Premières Nations à l'élimination des obstacles provinciaux et territoriaux empêchant sa mise en œuvre.